

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU la demande du 1^{er} avril 2021 présentée par l'entreprise **GUELPA – Zac de l'Épinay – 356 rue de la Chapelle – 69300 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE**;

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une opération d'une livraison de cabane de chantier, **rue Berthelot à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Le 15 avril 2021 de 9h00 à 13h00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Berthelot de la manière qui suit :

- Au droit de la propriété du n°34-36 rue Jean Moulin, sur trois places,
- Sur les trois places situées au fond du parking de la poste, face à l'entrée.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – L'entreprise **GUELPA** devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.47, afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

**Caluire et Cuire, le
Philippe COCHET**

**Pour extrait conforme,
Le Maire**